

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS34

AMENDEMENT

présenté par

Mme Corneloup, Mme Gruet, M. Boucard, Mme Bonnivard, Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras et M. Tryzna

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« , résidents stables et réguliers en France, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer strictement l'accès aux soins palliatifs en le réservant aux personnes résidant de manière stable et régulière en France. Cette condition garantit que la demande s'inscrit dans un parcours de soins cohérent, suivi dans le temps, et non motivée par un intérêt ponctuel. Elle permet également d'assurer un accompagnement médical de proximité, personnalisé et responsable, par des équipes soignantes investies sur le long terme.